



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2014-1



**Règlement 2014-1 modifié le 2015-09-03
par résolution de l'assemblée générale**

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
MEMBRES	3
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	4
CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
OFFICIERS	8
DIRECTEUR GÉNÉRAL	10
AFFAIRES COURANTES ET COMPTABILITÉ	10
COMITÉS	11
AUTRES DISPOSITIONS	11

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2014-1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - NOM

Le présent organisme porte le nom de PALLIACCO (« la Société ») et est régie par la *Loi sur les sociétés par actions, partie III*.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé dans la Ville de Mont-Tremblant, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

Article 3 - TERRITOIRE

Son champ d'action couvre la MRC des Laurentides.

Article 4 - MISSION

La mission de la Société est de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de cancer, des malades en fin de vie, des proches aidants et des endeuillés, en leur offrant des services d'accompagnement, de répit et de soutien. Ces services sont offerts gratuitement en français et en anglais aux résidents de la MRC des Laurentides.

MEMBRES

Article 5 –CATÉGORIES DE MEMBRES

La Société comprend une (1) catégorie de membre, soit celle de MEMBRE RÉGULIER (« membre(s) »).

Toute personne physique ou morale qui appuie la raison d'être de la Société, ses objectifs et ses orientations peut en devenir membre régulier. Toutefois, une personne rémunérée par la Société en tant que salarié ou travailleur autonome ne peut devenir membre.

Les conditions requises pour être reconnu membre de la Société sont les suivantes :

- Accepter les buts et la mission de la Société tels que stipulés dans les présents règlements;
- Se conformer aux présents règlements;
- Se conformer à la procédure d'adhésion mise en place par la Société;



**Règlement 2014-1 modifié le 2015-09-03
par résolution de l'assemblée générale**

- Être agréé par le conseil d'administration.

La Société conserve au siège social un registre des membres qu'il tient à jour.

Article 6 – SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement, tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Société. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe mais avant l'expiration de six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Les membres sont convoqués à toute assemblée générale annuelle, soit par courriel, par la poste, ou par l'intermédiaire des hebdomadaires régionaux, dans un délai de quinze (15) jours. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit et les buts et les objets de cette assemblée.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les points suivants sont obligatoirement traités :

- Rapport du président et du conseil d'administration;
- Ratification des actes des administrateurs;
- Adoption des états financiers;
- Nomination d'un auditeur ou d'un comptable professionnel agréé pour une mission d'examen;
- Adoption des règlements généraux (ou toutes modifications);
- Élection des administrateurs.

Article 8 –ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont convoquées à la demande du conseil d'administration ou du président. Les membres sont convoqués à toute assemblée spéciale par courriel ou par la poste sept (7) jours avant cette assemblée. L'avis doit en spécifier la date, l'heure, l'endroit, le but et les objets de l'assemblée.

Article 9 - QUORUM

Les membres présents et en règle constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres.



Article 10 - VOTE

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un vote. Les organisations ou Sociétés membres de la Société ont également un seul droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les votes se prennent par voie ouverte, ou par voie secrète à la demande d'au moins trois (3) membres.

Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président. Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

Article 11 – PRÉSIDENT

Chaque assemblée des membres est présidée par le président, ou en son absence, par le vice-président ou par un membre élu président d'assemblée par ceux qui y sont présents.

Article 12 - SECRÉTAIRE

Lors de chaque assemblée des membres, le secrétaire prend les minutes de l'assemblée ou en son absence, elles sont prises par un membre élu secrétaire de l'assemblée par ceux qui y sont présents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 – NOMBRE ET RÔLE

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un maximum de onze (11) membres qui s'assurent de son bon fonctionnement et de l'atteinte de ses objectifs.

Par ailleurs, peut être administrateur tout membre en règle de la Société, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Tout administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Société ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la Société. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation

de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une Société susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Article 14 – DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée en cours. Il demeure en fonction pour une période de deux (2) ans. Alternativement, six (6) membres et cinq (5) membres sont en élection à chaque année.

Article 15 - ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres de la Société au cours de leur assemblée générale annuelle.

Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. Toute vacance survenue au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par intérim et par résolution des membres du conseil d'administration demeurés en fonction, pour la durée non écoulée du terme jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 16 – ADMINISTRATEURS RETIRÉS

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- qui offre par écrit sa démission du conseil d'administration à compter du moment où celui-ci par résolution, l'accepte;
- qui ne respecte pas le code d'éthique ou les valeurs et orientations de la Société;
- qui cesse de posséder les qualifications requises;
- qui décède ou devient incapable;
- qui est absent de trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motif raisonnable;
- qui est destitué pour cause par un vote des deux-tiers (2/3) des administrateurs présents.

Article 17 – VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé sur une résolution du Conseil d'administration mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs

demeurant en fonction de les remplir. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Article 18 - RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, sauf pour le remboursement des dépenses effectuées à l'accomplissement de leur mandat et selon les politiques de remboursement en vigueur. Une personne rémunérée par la Société en tant que salarié ou travailleur autonome ne peut siéger au conseil d'administration.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 – DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins six (6) fois par année. Les assemblées peuvent avoir lieu en personne à l'endroit convenu par le conseil d'administration, en conférence téléphonique ou par voie électronique dans le cas d'une demande de résolution ne permettant pas un délai convenable pour la convocation des administrateurs. Dans ce cas, tous les administrateurs devront obligatoirement accepter telle quelle la résolution proposée.

Article 20 - CONVOCATION

Les réunions régulières ou spéciales sont convoquées par le directeur général, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 21– AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est adressé à chaque administrateur par écrit, téléphone ou tout moyen électronique, au moins deux (2) jours avant la date de la réunion; dans les cas d'urgence, le conseil peut être convoqué par téléphone, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit et les buts et les objets de cette assemblée. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 22 - QUORUM ET VOTE

Une majorité d'administrateurs doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis.

Tout administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents



et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le président de la réunion exerce un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 23 – AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Article 24 - POUVOIRS

Le conseil d'administration a pleins pouvoirs et autorité pour faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Société, non contraires à la loi, à ses lettres patentes et à ses règlements. Il peut de plus, de temps en temps, lorsqu'il le juge nécessaire, former des comités.

OFFICIERS

Article 25 - DÉSIGNATION

Les officiers de la Société sont : un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un trésorier. Ils constituent le comité exécutif. Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 26 - ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée, suivant l'assemblée générale annuelle des membres, élire les officiers de la Société. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Article 27 - PRÉSIDENT



Le président est l'officier en chef de la Société. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à l'application de tous les règlements de la Société. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il fait partie de tous les comités et il peut assister à toutes leurs réunions. Il est le porte-parole officiel de la Société.

Article 28 – VICE-PRÉSIDENT

Le(s) vice-président(s) aide(nt) le président dans toutes les affaires de la Société. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président, désigné comme tel par le conseil d'administration le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions, jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Article 29 – SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il s'assure de la rédaction des procès-verbaux et les signe avec le président. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou le conseil d'administration. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration en nomme un de façon temporaire.

Article 30 – TRÉSORIER

Le trésorier voit à la tenue des livres de comptabilité de la Société.

À chaque assemblée, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée. À la fin de l'exercice financier, il voit à ce que soient transmis, à l'auditeur ou au comptable professionnel agréé, les livres de comptabilité pour être vérifiés et celui-ci en dresse un rapport pour l'assemblée générale annuelle.

Article 31 – DATE DES ASSEMBLÉES

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins six (6) fois par année.

Article 32 - CONVOCATION

Les réunions régulières ou spéciales sont convoquées par le directeur général, soit sur réquisition du président.

Article 33– AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est adressé à chaque officier par écrit, téléphone ou tout moyen électronique, au moins deux (2) jours avant la date de la réunion; dans les cas d'urgence, les officiers peut être convoqués par téléphone, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit et les buts et les objets de cette assemblée. La présence d'un officier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet officier.

Article 34 – DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Société ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution, avec raison, par résolution du conseil d'administration, sauf s'il existe une résolution contraire par écrit.

Article 35 – VACANCES

S'il survient une vacance parmi les officiers de la Société, le conseil, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir la vacance; le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la fin du terme de l'officier qu'il remplace.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 36 – NOMINATION

Les administrateurs peuvent nommer une personne qui n'est pas membre de la Société comme directeur général. Ils peuvent lui déléguer tous leurs pouvoirs à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. La rémunération du directeur général est fixée par les administrateurs. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération qui lui est versée à un autre titre par la Société. Le directeur général a droit d'être indemnisé par la Société des frais et dépenses encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute.

Article 37 – DESTITUTION

Les administrateurs peuvent destituer à tout moment le directeur général, par vote à la majorité et procéder au choix de son successeur ou de son remplaçant. La destitution du directeur général n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Société.

AFFAIRES COURANTES ET COMPTABILITÉ

Article 38 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date par résolution du conseil d'administration.

Article 39 - AUDIT

Les états financiers doivent être vérifiés ou examinés par l'auditeur ou le comptable professionnel agréé nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

Article 40 – EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par le président, le trésorier ou un autre administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration, et par le directeur général ou un autre membre de la permanence désigné à cette fin par le conseil d'administration. Deux (2) signatures sont requises, dont celle d'un administrateur désigné ci-haut et celle du directeur général ou d'un autre membre de la permanence désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Article 41 – CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Société sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par le directeur général de la Société.

COMITÉS

Article 42 – FORMATION

À des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également mandater le directeur général.

Article 43 - RAPPORTS

Les comités doivent sur demande faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

Article 44 - POUVOIRS

Les comités traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 45 - AMENDEMENTS

Le conseil d'administration adopte, modifie ou révoque les règlements nouveaux. Ces règlements ainsi modifiés ou révoqués entrent en vigueur aussitôt adoptés. Ce n'est qu'à leur assemblée générale annuelle suivante que les membres sont appelés à se prononcer sur ces règlements ou sur cette révocation.

Article 46 - DISSOLUTION

La Société ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres autorisés à voter et présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres actifs. Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi. Les biens, immeubles et sommes d'argent doivent être remis à un organisme ayant les mêmes buts et objectifs et exerçant une activité analogue dans la province de Québec.

Article 47 – REMPLACEMENT ET ADOPTION

Les présents règlements généraux remplacent les règlements généraux numéro 2009-1 et entrent en vigueur le jour de leur adoption.